



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/071

Jugement n° : UNDT/2022/129

Date : 6 décembre 2022

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffe :** Nairobi

**Greffière :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

LA PERSONNE REQUÉRANTE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la personne requérante :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

M<sup>me</sup> Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

## Introduction

1. La personne requérante, fonctionnaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (« BANUS »), a déposé une requête le 20 août 2022, contestant la décision de refuser sa demande tendant à ce que son genre dans les systèmes administratifs de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») corresponde à son identité de genre. Au surplus, la personne requérante demande au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») que soit expurgée du jugement toute information personnelle/sensible, y compris son nom, qui permettrait au public de l'identifier<sup>1</sup>.

2. Le défendeur a déposé une réponse à la requête le 20 septembre 2022.

3. La personne requérante a déposé une demande en indication de mesures conservatoires<sup>2</sup> le 1<sup>er</sup> octobre 2022 tendant à ce qu'une injonction soit faite à l'Organisation de ne pas l'enregistrer comme personne de genre masculin, s'adresser à la personne requérante ou y faire référence par le terme « Monsieur » ou par des pronoms masculins dans l'attente d'un jugement sur le fond. Le Tribunal a rejeté la demande, sans se prononcer sur le fond, au motif que l'affaire ne revêtait pas d'urgence particulière<sup>3</sup>.

4. Le 26 octobre 2022, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état avec les parties, qui ont convenu qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience en l'affaire<sup>4</sup>. Par l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), le Tribunal a ordonné au défendeur de déposer des écritures supplémentaires concernant les annexes 3 et 4 présentées par la personne requérante, l'annexe R/1 présentée par le défendeur, le mot danois « køn », le choix du terme « gender » dans Umoja, et les critères employés pour l'applicabilité de l'instruction administrative ST/AI/2020/5 (Mesures temporaires spéciales visant à assurer la parité des sexes).

---

<sup>1</sup> Requête, p. 11, par. 25.

<sup>2</sup> En application du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut et de l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

<sup>3</sup> Ordonnance n° 147 (NBI/2022).

<sup>4</sup> Voir aussi ordonnance n° 168 (NBI/2020).

5. Comme suite à l'ordonnance n° 156, le défendeur a déposé d'autres observations le 17 novembre 2022 et le 30 novembre 2022. Il a également déposé une réponse complémentaire le 1<sup>er</sup> décembre 2022 consistant en une correspondance adressée par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (« la Mission permanente du Danemark ») au Bureau des affaires juridiques.

### **Faits**

6. La personne requérante, de nationalité danoise, s'est vu assigner le genre masculin à la naissance. Selon la personne requérante, en novembre 2020, iel a comparu devant l'autorité compétente au Danemark et fait une déclaration solennelle selon laquelle iel s'identifiait désormais comme de genre féminin et demandait que lui soit délivré un nouveau passeport en tenant compte<sup>5</sup>. Un nouveau passeport a été délivré le 17 mai 2021 avec un « X » dans la rubrique « sexe »<sup>6</sup>. La personne requérante fait valoir que le « X », en vertu de la législation danoise en vigueur au moment des faits, consigne le fait qu'une personne s'identifie au genre opposé de celui qui lui a été assigné à la naissance.

7. Le 25 septembre 2021, la personne requérante a écrit au responsable des ressources humaines du BANUS demandant la reconnaissance de son identité de genre par l'indication de son genre dans Umoja comme étant « féminin » conformément à la législation danoise (proclamation n° 1337 du 28 novembre 2013/BEK nr 1337 af 28/11/2013)<sup>7</sup>.

8. Le 29 septembre 2021, le BANUS a demandé conseil au Bureau des affaires juridiques concernant la demande de la personne requérante tendant à la modification de son identité de genre<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Requête, p. 2, par. 2.

<sup>6</sup> Requête, annexe 01.

<sup>7</sup> Requête, annexe 02.

<sup>8</sup> Requête, annexe 05, par. 1.

9. Le 23 novembre 2021, le Bureau des affaires juridiques a écrit à la Mission permanente du Danemark à New York, en demandant à vérifier si le passeport établissait que la personne concernée a changé de genre, pour être de genre féminin, en vertu de la législation danoise<sup>9</sup>. Le 24 novembre 2021, la Mission permanente du Danemark a répondu qu'en vertu de la législation danoise, une personne peut demander que « X » figure à la rubrique « sexe » sur son passeport et que le chef de la police danoise peut autoriser que « X » figure à la rubrique « sexe » pour une personne qui n'a pas subi de réassignation sexuelle, mais qui a été évaluée par la clinique sexologique de l'hôpital national (*Rigshospitalet*) comme étant transgenre. Dans la correspondance adressée au Bureau des affaires juridiques, la Mission permanente du Danemark a également fourni un lien vers la législation (« BEK nr 1337 af 28/11/2013 »), indiquant qu'il s'agit de la législation pertinente au regard du dossier dont il était question<sup>10</sup>.

10. La personne requérante a écrit à la Mission permanente du Danemark le 15 février 2022, demandant la communication de l'intégralité de la correspondance entre la Mission permanente et le Secrétariat de l'ONU concernant sa demande tendant à faire correctement enregistrer son genre dans les systèmes de gestion du personnel de l'ONU. La personne requérante a également demandé confirmation des circonstances entourant la délivrance de son nouveau passeport, du fait que la législation applicable à la délivrance de son passeport le 17 mai 2021 était la proclamation n° 1337 du 28 novembre 2013, et de la valeur de la traduction anglaise de la section du paragraphe 4 de la proclamation n° 1337 du 28 novembre 2013, traduite à son tour en français ci-après [traduction non officielle]<sup>11</sup> :

La collectivité locale peut autoriser l'inscription d'un X à la rubrique « sexe » si la personne demandant le passeport, âgée de 18 ans ou plus, produit une déclaration écrite indiquant que son souhait de faire indiquer « X » à la rubrique « sexe » repose sur le fait qu'elle ressent appartenir au sexe opposé ou si elle produit un document justifiant qu'un nouveau numéro de sécurité sociale lui a déjà été délivré

---

<sup>9</sup> Ibid., par. 3.

<sup>10</sup> Ibid., par. 4.

<sup>11</sup> Requête, annexe 03.

conformément à la section 6 du paragraphe 3 de la loi relative au registre central de la population.

11. La personne requérante a souligné que la Mission permanente avait confondu les concepts de « sexe » et de « genre » dans sa réponse au Bureau des affaires juridiques au motif qu'en vertu de la législation danoise, la procédure de changement de « sexe » d'une personne passe par la délivrance d'un nouveau numéro de sécurité sociale et par un changement de nom. La personne requérante a indiqué que, le moment venu, iel changerait son nom, mais que cela n'était pas obligatoire pour être accepté-e en tant que femme trans<sup>12</sup>.

12. Selon le Bureau des affaires juridiques, le 21 février 2022, la Mission permanente du Danemark l'a informé que la législation pertinente à l'affaire avait été mise à jour en décembre 2021 et a fourni un lien vers le texte « BEK nr. 2693 af 28/12/2021 », soit la loi danoise relative aux passeports<sup>13</sup> ; et le 3 mars 2022, la Mission permanente du Danemark a fourni la traduction anglaise non officielle suivante (traduite à son tour en français) de la section 5 du paragraphe 4 de la loi danoise relative aux passeports<sup>14</sup> :

La collectivité locale peut autoriser l'utilisation de la désignation de genre « X » si la personne demandant le passeport produit une déclaration écrite indiquant que son souhait d'utiliser la désignation de genre « X » repose sur le fait qu'elle ressent appartenir à l'autre genre, si la personne en question est intersexe, si elle ne s'identifie ni comme homme ni comme femme ou si elle produit une preuve documentaire attestant qu'un nouveau numéro d'état civil (numéro CPR) lui a déjà été délivré conformément à la section 7 du paragraphe 3 de la loi danoise relative au système d'enregistrement des faits d'état civil.

13. Le 4 mars 2022, le Ministère danois des affaires étrangères a répondu à la personne requérante, confirmant les circonstances entourant la délivrance de son nouveau passeport, indiquant que la législation applicable le 17 mai 2021 était la proclamation n° 1337 et BEK nr 953, et fournissant la traduction non officielle en

---

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Requête, annexe 05, par. 5.

<sup>14</sup> Ibid., par. 6.

anglais ci-après de la proclamation n° 1337, utilisée par le MAE (et à son tour traduite en français) [traduction non officielle] :

5) La collectivité locale peut donner l'autorisation d'utiliser la désignation de genre « X » si la personne demandant le passeport, âgée de 18 ans révolus, produit une déclaration écrite indiquant que son souhait d'utiliser la désignation de genre « X » repose sur le fait qu'elle ressent appartenir à l'autre genre ou si elle produit une preuve documentaire attestant qu'un nouveau numéro d'état civil (numéro CPR) lui a été délivré conformément à la section 6 du paragraphe 3 de la loi danoise relative au système d'enregistrement des faits d'état civil<sup>15</sup>.

14. Le Ministère danois des affaires étrangères a également informé la personne requérante qu'une erreur avait été faite dans les informations fournies à l'ONU concernant la loi applicable et que celles-ci étaient fondées sur le libellé de la section du paragraphe 4 de la proclamation n° 1337, sans les modifications apportées par la proclamation n° 953 du 28 août 2014. Le libellé pertinent des modifications apportées par la proclamation n° 953 avait été envoyé par la suite à l'ONU<sup>16</sup>.

15. Le 7 mars 2022, le Bureau des affaires juridiques a demandé plusieurs clarifications/confirmations à la Mission permanente du Danemark sur la base de la section du paragraphe 4 du texte BEK Nr. 2693 af 28/12/2021. Le 11 mars 2022, la Mission permanente du Danemark a confirmé au Bureau des affaires juridiques qu'en vertu de la loi danoise relative aux passeports, les personnes demandant un passeport peuvent faire indiquer l'une des trois lettres suivantes dans la rubrique « sexe » de leur passeport danois : F, M ou X ; que le « sexe » de la personne requérante sur son passeport danois, conformément à la loi relative aux passeports à l'époque, a été changé de « M » en « X » sur la base de la déclaration de la personne requérante indiquant ressentir une appartenance à l'autre genre ; et qu'en vertu de la loi danoise relative aux passeports, la personne requérante n'est pas reconnue comme de genre féminin, ce qui aurait été indiqué comme « F » sur le passeport<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Requête, annexe 04.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Réponse, annexe R/1.

16. Dans un mémorandum daté du 16 mars 2022, le Bureau des affaires juridiques a informé le BANUS qu'il avait reçu confirmation de la part de la Mission permanente du Danemark qu'en vertu de la loi danoise relative aux passeports, la personne requérante n'était pas reconnue comme de genre féminin. Il recommandait en conséquence que, conformément à la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 (Le statut personnel considéré aux fins du versement de prestations), le BANUS ne fasse pas droit à la demande de la personne requérante de modifier son genre en « féminin » dans Umoja<sup>18</sup>.

17. Le chef de mission du BANUS a informé la personne requérante, par mémorandum daté du 29 mars 2022, de ce qui suit :

a. Sur le fondement de la confirmation donnée par la Mission permanente du Danemark selon laquelle, en vertu de la loi danoise sur les passeports, iel n'est pas reconnue comme de genre féminin, l'Organisation n'est par conséquent pas en mesure de faire droit à sa demande de modification de genre, de masculin à féminin, dans Umoja.

b. L'Organisation est tenue par les données figurant sur le passeport national et par les informations fournies par la Mission permanente du Danemark.

c. Il est accepté que la désignation actuelle de genre masculin dans le dossier de l'Organisation n'est pas correcte et qu'elle doit être actualisée conformément au fait que la personne requérante est reconnue par son pays de nationalité comme personne transgenre.

d. Un groupe de travail réfléchit actuellement aux moyens pour l'Organisation de doter ses systèmes de fonctionnalités permettant d'attribuer aux fonctionnaires un marqueur de genre autre que masculin ou féminin, étant donné qu'il n'existe pas pour le moment de mécanisme à même d'enregistrer

---

<sup>18</sup> Requête, annexe 05.

ce paramètre dans Umoja ou dans d'autres systèmes/dossiers de l'Organisation<sup>19</sup>.

18. Le 26 avril 2022, la personne requérante a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision du 29 mars 2022. Les réparations que demandait la personne requérante dans le cadre du contrôle hiérarchique étaient les suivantes : reconnaissance du statut de genre qu'il privilégie conformément à son identité de genre, modification de son genre, en féminin, dans Umoja et dans d'autres systèmes administratifs de l'ONU, et versement d'une indemnité au titre de la violation de ses droits fondamentaux et de la perte de chances<sup>20</sup>.

19. Dans une réponse à une demande de contrôle hiérarchique datée du 24 juin 2022, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a confirmé la décision contestée<sup>21</sup>.

### **Moyens de la personne requérante**

20. La demande de la personne requérante tendant à ce que son genre soit indiqué comme féminin dans Umoja et dans d'autres systèmes administratifs de l'ONU doit être accueillie en application de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1. La personne requérante ne prétend pas que son « sexe » soit autre que masculin. En atteste son numéro de sécurité sociale, qui est un nombre impair<sup>22</sup>. Il n'est pas contesté que le « X » dans son passeport n'est pas une reconnaissance du fait que son « sexe » serait féminin ; en revanche, il signifie que la collectivité locale a accepté qu'il « ressent appartenir à l'autre sexe ». Cela signifie que la personne requérante est une femme trans ayant un genre féminin.

---

<sup>19</sup> Requête, annexe 06.

<sup>20</sup> Requête, annexe 08.

<sup>21</sup> Requête, annexe 09.

<sup>22</sup> Voir p. 7, par. 10 de la requête, citant la loi danoise relative aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil (texte BEK nr. 1466297 du 21 avril 2022, par. 1). Les numéros de sécurité sociale attribués aux femmes sont pairs et ceux attribués aux hommes sont impairs.



21. Le texte BEK nr. 2693 est inapplicable en l'espèce au motif qu'il a été promulgué le 28 décembre 2021 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, alors que le passeport de la personne requérante a été délivré le 17 mai 2021. Étant donné que le texte BEK nr. 2693 ne comporte pas de clause de rétroactivité, il est sans effet en l'espèce. En outre, cette loi ne peut rétroactivement annuler le statut de genre qui a été attribué à la personne requérante du fait de la délivrance de son nouveau passeport. Ainsi que l'a confirmé la Mission permanente du Danemark, la législation applicable est la proclamation n° 1337. L'emploi du terme « genre » dans la traduction non officielle fournie par le Ministère des affaires étrangères est incorrect et il conviendrait de le remplacer par « sexe », car les passeports danois font référence au « sexe » et non au « genre » et il n'y a que deux sexes, mais plusieurs genres. Dès lors, il est factuellement impossible d'appartenir à l'autre genre.

22. En vertu de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), la personne requérante a le droit d'être « traité[e] avec dignité et respect » ; d'exercer dans un « milieu de travail [...] exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus d'autorité » et de prétendre à ce que soient prises « sans délai des mesures correctives adaptées » en cas de conduite prohibée. Dans l'attente que l'Organisation décide du mécanisme permettant d'attribuer aux fonctionnaires des marqueurs de genre autres que masculin ou féminin, il convient que la personne requérante soit enregistrée comme étant de genre féminin à titre de mesure provisoire, pour les raisons suivantes :

- a. La personne requérante a déclaré séparément à l'Organisation et à ses autorités nationales qu'il s'identifie comme de genre féminin.
- b. Faire référence à la personne requérante comme étant de genre masculin, en utilisant le terme « Monsieur » ou des pronoms masculins dans des registres ou correspondances officiels est constitutif de harcèlement au sens de la circulaire ST/SGB/2019/8, étant donné que ce comportement est malvenu, insultant et humiliant pour la personne requérante et perturbe son travail.

c. En vertu des mesures temporaires spéciales visant à assurer la parité des sexes<sup>23</sup>, le fait d'enregistrer la personne requérante comme étant de genre masculin constitue une distinction injuste et arbitraire qui conduit à l'application d'un critère erroné lors de l'examen d'une éventuelle promotion ou réaffectation. En étant enregistré-e comme étant de genre masculin, la personne requérante serait tenue d'être plus qualifiée qu'une candidate pour être sélectionnée et, même si tel était le cas, ne le serait qu'après renvoi du dossier au Cabinet du Secrétaire général. La personne requérante étant transgenre, terme qui ne figure pas dans les mesures temporaires spéciales précitées, lesdites mesures ne lui sont pas applicables.

d. L'Organisation a un devoir de diligence à l'égard des fonctionnaires. S'appuyant sur le paragraphe 32 du document A/73/152 (Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre), la personne requérante fait valoir qu'il est fréquent que l'attente prolongée d'une reconnaissance de l'identité de genre joue souvent un rôle dans plusieurs problèmes sociaux, dont la toxicomanie et l'alcoolisme. L'Organisation serait responsable de l'éventuelle survenue de tels problèmes en cas de prolongement de son attente.

23. L'Organisation a confondu à tort « genre » et « sexe ». En vertu des paragraphes 13 et 79 du document A/HRC/47/27 (Droit et inclusion. Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre), « le genre et le sexe ne sont pas des notions interchangeables [...]. » Il s'agit de concepts autonomes servant à décrire deux aspects distincts de l'expérience humaine<sup>24</sup>.

24. Toutes les personnes, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (« LGBT ») ont le droit de bénéficier des protections prévues par le droit

---

<sup>23</sup> ST/AI/2020/5.

<sup>24</sup> Requête, annexe 07 (p. 2, par. 1).

international des droits humains<sup>25</sup>. La circulaire ST/SGB/2019/8 intègre des éléments issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui donnent aux fonctionnaires le droit d'être « traités avec dignité et respect » et « exempt[s] de toute forme de discrimination ». La circulaire indique d'ailleurs « l'identité de genre » parmi les catégories protégées visées à la section 1.2.

25. La personne requérante demande les réparations suivantes :

- a. l'annulation de la décision contestée et la reconnaissance du statut de genre qu'il privilégie conformément à son identité de genre, par la modification de son genre, en féminin, dans Umoja et dans d'autres systèmes administratif de l'ONU ;
- b. le versement d'une indemnité au titre : i) de la violation de ses droits fondamentaux et des conséquences psychologiques subies du fait de la décision contestée ; et ii) de la perte de chances portant sur l'ensemble des candidatures déposées après le 25 septembre 2021 au motif qu'il a été évalué·e en tant que candidat masculin, en violation des mesures temporaires spéciales précitées.

### **Moyens du défendeur**

26. Le défendeur soutient qu'il convient de rejeter la requête, au motif que la décision contestée était régulière. En vertu du paragraphe 1 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1., le genre est déterminé en fonction du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle le statut personnel du fonctionnaire a été défini. La Mission permanente n'a pas reconnu le statut de la personne requérante comme étant de genre féminin. En vertu de la législation danoise, le « X » figurant sur le passeport de la personne requérante ne vaut pas reconnaissance du genre féminin. Ce n'est qu'une fois que la personne requérante sera reconnue comme étant de genre féminin en droit danois que l'Organisation pourra modifier son dossier du personnel conformément à la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1. Ni les vues de la personne

---

<sup>25</sup> A/HRC/19/41, section II.A, par. 5.

requérante ni l'interprétation de la législation danoise ne peuvent prévaloir sur les critères visés dans la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1.

27. Dans ses échanges avec la Mission permanente du Danemark, la personne requérante a indiqué que la législation danoise imposait des mesures supplémentaires pour obtenir la reconnaissance juridique du genre féminin ; or, iel a visiblement choisi de ne pas prendre ces mesures, les jugeant abusives. De même, l'argument de la personne requérante selon lequel la décision contestée viole la Déclaration universelle des droits de l'homme est sans objet. Le Tribunal n'est pas compétent pour décider que des dispositions données ne sont pas conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou pour se fonder sur un droit autre que le Statut et le Règlement du personnel et les textes administratifs publiés par l'Organisation.

28. Le défendeur n'a pas pu affirmer ou infirmer le fait que le mot danois « køn » employé sur le passeport de la personne requérante correspond à « sexe » ou à « genre ». Dans la traduction non officielle du texte BEK nr. 2693 af 28/12/2021 fournie par la Mission permanente du Danemark à l'Organisation, « køn » semble être traduit par « genre » et non par « sexe »<sup>26</sup>. Le défendeur fait valoir ce qui suit : la réponse fournie par le Ministère des affaires étrangères à la personne requérante le 4 mars 2022 n'est pas la réponse officielle que la Mission permanente du Danemark a fournie à l'Organisation ; conformément à la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1., le « genre » tel qu'il est consigné dans Umoja est basé sur l'information figurant sur le passeport national ou la carte nationale d'identité du fonctionnaire et il est employé de manière interchangeable avec le mot « sexe » ; et l'applicabilité de l'instruction administrative ST/AI/2020/5 se fonde sur le sexe légal ou le genre légal tel qu'il est déterminé par l'autorité compétente et indiqué sur un passeport national ou une carte nationale d'identité<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), datée du 17 novembre 2022.

<sup>27</sup> Ibid.

29. S'appuyant sur les décisions rendues dans les affaires *Larriera*<sup>28</sup> et *Ernst*<sup>29</sup>, le défendeur fait valoir qu'il ne peut interpréter la législation d'un État Membre et que le rôle de l'Administration dans les demandes de changement de statut personnel des fonctionnaires est de vérifier le statut personnel du fonctionnaire auprès de la Mission permanente de l'État Membre compétent et d'agir conformément à cette vérification telle qu'elle est communiquée à l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup>. Sur ce point, le défendeur souligne que la Mission permanente du Danemark a informé l'Organisation que la législation danoise correcte/actuellement applicable est l'article 4.5 du texte BEK nr. 2693 af 28/12/2021 et que la personne requérante n'est pas de genre féminin au sens de cette loi<sup>31</sup>.

30. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal ne peut pas octroyer d'indemnité : i) en l'absence de preuve du préjudice subi<sup>32</sup> ; ii) en l'absence d'illégalité établie<sup>33</sup> ; et iii) sur le fondement d'une allégation générale de préjudice futur ou hypothétique<sup>34</sup>. En l'espèce, la personne requérante n'est pas fondée à recevoir la moindre réparation au motif qu'elle n'a nullement rapporté la preuve de quelque préjudice avéré résultant de la décision contestée et que sa prétendue perte de chances est le fruit de conjectures. Si la personne requérante estime que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable dans le cadre d'une procédure de sélection concernant un poste donné, elle conserve le droit de contester pareille décision de sélection hypothétique une fois qu'elle sera prise.

---

<sup>28</sup> Arrêt *Larriera* (2022-UNAT-1271).

<sup>29</sup> Jugement *Ernst* (UNDT/2011/047), par. 30, confirmé par l'arrêt *Ernst* (2012-UNAT-227).

<sup>30</sup> Réponse complémentaire du défendeur à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), datée du 30 novembre 2022.

<sup>31</sup> Annexe R/2 à la réponse du défendeur à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), datée du 17 novembre 2022.

<sup>32</sup> Arrêt *Nchimbi* (2018-UNAT-815), par. 29 ; arrêt *Zachariah* (2017-UNAT-764), par. 37 ; arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), par. 58 à 62 et 67 ; arrêt *Tadonki* (2014-UNAT-400), par. 59 ; arrêt *Asariotis* (2013-UNAT-309) ; arrêt *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 42.

<sup>33</sup> Arrêt *Wishah* (2015-UNAT-537), par. 40.

<sup>34</sup> Arrêt *Benfield-Laporte* (2015-UNAT-505), par. 41 ; arrêt *Wu* (2010-UNAT-042), par. 29 et 33.

## Examen

31. Relevant qu'il est question dans la présente affaire d'une terminologie mal définie, et en particulier de différentes acceptions du mot « genre », le Tribunal clarifiera d'emblée les termes employés dans le présent jugement.

32. Il n'est pas contesté que la personne requérante est biologiquement masculine. Le Tribunal fera référence à cette caractéristique comme étant le sexe. La personne requérante affirme être de genre féminin, reconnu au sens de la loi danoise relative aux passeports, et demande que cela soit reflété dans les systèmes de l'ONU ayant trait au statut personnel des fonctionnaires. Le Tribunal fera référence à cette caractéristique comme étant le genre légal. La prétention de la personne requérante est fondée sur le fait qu'iel déclare s'identifier comme de genre féminin, catégorie à laquelle le Tribunal fera référence comme étant l'identité de genre. Cela étant dit, le Tribunal estime que la question de l'identité de genre ne coïncide pas nécessairement avec celle du genre légal, la première étant une conception personnelle de soi-même et/ou un concept sociétal et la seconde, une catégorie juridique relevant du statut personnel.

33. Deux questions sont pertinentes eu égard aux faits intéressant la présente espèce. La première est celle du genre légal de la personne requérante dans son pays de nationalité. La deuxième est la signification attribuée au mot « gender » (genre) dans Umoja, le portail de gestion des ressources humaines de l'ONU. À cette occasion, il convient de rappeler que la décision contestée ayant donné lieu à la présente instance avait consisté en un refus de modifier le genre de la personne requérante, de masculin à féminin, dans Umoja<sup>35</sup>. La demande faite par la suite par la personne requérante, dans sa demande de contrôle hiérarchique et dans la requête, tendant à une correction dans ce qui a été désigné en termes vagues comme « les systèmes administratifs de l'ONU » n'entraînera pas l'élargissement de la compétence du Tribunal à un quelconque autre système administratif qu'Umoja.

---

<sup>35</sup> Requête, annexes 02 et 06.

34. S'agissant de la première question, les parties fondent leur litige sur la traduction non officielle de la loi danoise relative aux passeports, qui a été fournie par la Mission permanente du Danemark et par la personne requérante. Ainsi qu'il ressort des moyens et des documents présentés, il est reconnu dans la loi danoise relative aux passeports qu'une personne peut avoir un genre différent de son sexe biologique et, partant, qu'elle peut, sur demande, requérir l'inscription d'un « X » dans la rubrique « sexe ». Un temps considérable a été consacré en l'espèce à établir quelles étaient les conditions juridiques précises de pareille désignation qui s'appliquaient à la période pendant laquelle la personne requérante a obtenu de faire figurer « X » sur son passeport national. Ce temps important peut en partie s'expliquer par le fait qu'il était systématiquement fait référence dans la correspondance pertinente à la « législation actuellement applicable », au lieu de s'interroger, ainsi que l'a précisément demandé le Tribunal dans son ordonnance n° 156 (NBI/2022), sur l'état de la législation au moment où la personne requérante a obtenu de faire figurer « X » sur son passeport national<sup>36</sup>. La réponse finalement obtenue de la Mission permanente du Danemark n'est pas équivoque, quand bien même il semblerait que, dans les échanges antérieurs, la Mission permanente ait pu fournir des informations concordant avec celles du Ministère des affaires étrangères danois<sup>37</sup>. En tout état de cause, le Tribunal estime que la réponse obtenue par la personne requérante de la part du Ministère des affaires étrangères danois, dont l'authenticité n'a pas été remise en question, n'a pas été contestée.

35. À ce stade, le Tribunal se doit de contester la déclaration des conseils du défendeur figurant dans l'écriture complémentaire en réponse à l'ordonnance n° 156 ((NBI/2022), dans laquelle il avance que ce n'est pas au défendeur de démontrer ou de réfuter la question de savoir si la traduction faite par la Mission permanente du Danemark d'un quelconque document est adéquate et que ni le défendeur ni le Tribunal

---

<sup>36</sup> Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022) ainsi que l'écriture complémentaire qui s'en est suivie.

<sup>37</sup> Écriture complémentaire finale du défendeur en réponse à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), datée du 1<sup>er</sup> décembre 2022, annexe R/3, p. 5.

ne peuvent interpréter la législation d'un État Membre<sup>38</sup>. Le Tribunal rappelle que le défendeur est tenu d'agir dans l'intérêt général, ce qui inclut de respecter les droits des fonctionnaires de l'Organisation. Dans la mesure où le défendeur tire des conséquences de la teneur de la législation nationale d'un fonctionnaire pour établir les conditions d'emploi de celui-ci, c'est à lui qu'il incombe de faire établir correctement la teneur de ladite législation nationale. Il incombe au fonctionnaire de prouver son statut personnel, et tout changement de celui-ci, au moyen de documents officiels et le défendeur, le cas échéant, est compétent pour solliciter des informations auprès de la représentation de l'État Membre. Cela n'exonère toutefois pas le défendeur d'approfondir ses recherches face à des informations qui semblent incomplètes, erronées ou, comme dans le cas de l'espèce, contradictoires provenant du même organisme d'un État Membre. Quand cela s'avère nécessaire pour établir les faits en cause, le défendeur, tout comme le Tribunal, doit également interpréter la législation nationale, en définitive, avec l'aide d'un spécialiste. Le Tribunal relève en outre que certaines sources citées par le défendeur sont inapplicables : le différend même ayant donné lieu à l'arrêt *Larriera* (2022-UNAT-1271) concernait l'interprétation de la législation des États Membres et le paragraphe 32 dudit arrêt ne dit aucunement que les tribunaux des Nations Unies ne peuvent le faire. Par ailleurs, dans le jugement *Ernst* (UNDT/2011/047), au paragraphe 30, il est uniquement « rappel[lé] qu'aucune législation ou réglementation nationale n'est directement applicable aux fonctionnaires de l'Organisation », dans le contexte de la demande d'une requérante tendant à ce que l'Organisation transpose dans son droit interne la législation du travail de l'un des États Membres, ce qui n'a rien à voir avec le cas de l'espèce.

36. Le même niveau de diligence est attendu s'agissant de problèmes liés à des traductions non officielles. Le Tribunal déplore que le défendeur, ayant à sa disposition non seulement plusieurs centaines de fonctionnaires parlant le danois, mais également les services de traduction de l'Organisation, n'ait pas jugé adéquat de procéder à une recherche basique lui permettant de confirmer ou d'infirmer que le mot « køn » dans

---

<sup>38</sup> Réponse complémentaire du défendeur à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), datée du 30 novembre 2022.



la législation danoise relative aux passeports signifie, ainsi que le soutient la personne requérante, à la fois « sexe » et « genre ».

37. Sur le plan de la procédure, étant donné que la personne requérante avait d'emblée fourni des éléments suffisants, le défendeur aurait pu émettre une hypothèse sur les deux points, rechercher des preuves du contraire, ou estimer que cela n'était pas pertinent et accepter que la détermination soit conforme à ce qu'avancait la personne requérante, possibilité dont le défendeur était informé dans l'ordonnance du Tribunal. Cependant, compte tenu de ses obligations eu égard à l'intérêt général, le défendeur n'est pas en position de nier sa responsabilité, qu'il s'agisse du fait d'éclaircir la teneur de relations juridiques pertinentes ou de prendre position quant aux points contestés dans le cadre de l'instance.

38. Le Tribunal est cependant convaincu que le mot « køn » dans la législation danoise relative aux passeports se traduit par « sexe »<sup>39</sup>, quand bien même il peut être traduit par « genre » dans d'autres contextes. Dans la présente espèce, le Tribunal s'appuie sur la traduction officielle figurant dans le passeport de la personne requérante (« sex » en anglais et « sexe » en français), qu'il trouve plus convaincante qu'une traduction non officielle d'un extrait de la loi en question.

39. Sur le fond du droit, la personne requérante attache de l'importance au fait qu'au moment de sa déclaration, les conditions applicables étaient formulées de manière restrictive dans la disposition pertinente, à savoir [traduction non officielle] :

le souhait d'utiliser « X » pour désigner le sexe repose sur le fait de **ressentir appartenir à l'autre sexe (ou genre)** ou que la personne concernée produise une preuve documentaire attestant qu'elle s'est déjà vu délivrer un nouveau numéro d'état civil (numéro CPR) conformément à la section 6 du paragraphe 3 de la loi danoise relative au système d'enregistrement des faits d'état civil [non souligné dans l'original].

---

<sup>39</sup> Il ressort d'une simple recherche sur Internet que « køn » est traduit par « sexe » ou un mot similaire dans les principales langues européennes.

40. En revanche, la modification ultérieure et actuellement en vigueur introduisait davantage d'options [traduction non officielle] :

le souhait d'utiliser « X » pour désigner le sexe repose sur le fait **de ressentir appartenir à l'autre sexe (ou genre), si la personne en question est intersexe, si elle ne s'identifie ni comme homme ni comme femme** ou si elle produit une preuve documentaire attestant qu'elle s'est déjà vue délivrer un nouveau numéro d'état civil (numéro CPR) conformément à la section 7 du paragraphe 3 de la loi danoise relative au système d'enregistrement des faits d'état civil [non souligné dans l'original].

41. Le Tribunal estime qu'il est évident que la fonction d'un passeport, qui est de rendre compte du statut personnel aux fins d'affirmation de l'identité et de la citoyenneté en matière de relations internationales, et qu'il ressort de la page de données biométriques du document de la personne requérante<sup>40</sup>, comme c'est le cas pour tous les passeports d'États de l'Union européenne, qu'il concerne le sexe de son titulaire, comme marqueur d'identification, sans se prononcer sur le genre, compris comme une conception de soi-même ou un concept sociétal. Par conséquent, le Tribunal reconnaît, conformément à l'affirmation de la personne requérante, que dans le cadre temporel pertinent en l'espèce, la lettre « X » n'incluait pas une troisième catégorie, « intersexe ». Le Tribunal ne souscrit en revanche pas à l'idée que ce marqueur serait opposable s'agissant de la désignation du genre légal. Attacher un tel poids à la lettre « X » serait incorrect, étant donné la conception hautement subjective et susceptible de varier dans le temps de l'identité de genre et de la procédure sur simple demande permettant d'obtenir l'inscription du « X » sur le passeport. Au contraire, le Tribunal considère que « X » signifie uniquement que le sexe n'est pas indiqué comme étant « F » ou « M » en raison d'un éventail de possibilités d'identités de genre et d'expressions de genre, qui n'ont pas à entrer en ligne de compte dans l'utilisation du passeport par son titulaire. Cette compréhension est confirmée par les motifs, toujours croissants, d'utilisation de la lettre « X », ceux-ci s'étant élargis après la délivrance du passeport de la personne requérante, et elle concorde avec la tendance actuelle, ou en tout cas avec le postulat, au sein du Conseil de l'Europe, tendant à revoir, entre autres,

---

<sup>40</sup> Requête, annexe 1, point 5 « Køn/Sex/Sexe ».

la nécessité d'inclure des marqueurs de sexe/genre sur les documents officiels, notamment d'identité<sup>41</sup>. À l'inverse, ainsi que l'a clairement confirmé la Mission permanente du Danemark, la personne requérante n'est pas reconnue comme étant de genre féminin en vertu de la loi danoise relative aux passeports, puisque cela aurait été indiqué par l'inscription de la lettre « F » dans son passeport<sup>42</sup>.

42. La personne requérante ne démontre pas, pas plus que le défendeur ne s'en est d'ailleurs soucié au cours de ses deux années de correspondance avec la Mission permanente du Danemark, que la non-conformité de genre modifierait le statut personnel de la personne requérante en vertu de la législation danoise d'une quelconque autre façon qu'en n'indiquant pas le sexe dans le passeport. Ainsi que l'a toutefois déclaré la personne requérante dans sa demande de contrôle hiérarchique, et reconnu lors de la conférence de mise en état, iel est toujours reconnu·e comme de genre masculin dans le système danois d'enregistrement des faits d'état civil (CPR). D'après la personne requérante, ce qui est corroboré par des informations données spontanément par la Mission permanente du Danemark<sup>43</sup>, ce système fonctionne sur des désignations binaires et génère des numéros pairs de sécurité sociale pour les femmes et des numéros impairs pour les hommes. Donner effet à un changement de désignation « køn » dans ce système est également possible par déclaration et ne nécessite qu'un délai d'attente/une période de réflexion de six mois. Bien que la personne requérante soutienne qu'une telle déclaration ne modifierait pas son statut juridique autrement qu'en lui permettant d'accéder à des soins de santé destinés spécialement aux femmes tout en lui faisant perdre l'accès à des soins de santé destinés spécialement aux hommes, iel a décidé de ne pas prendre cette mesure à ce jour.

43. En conclusion, le Tribunal estime que la personne requérante n'est pas reconnue comme de genre féminin dans sa législation nationale.

---

<sup>41</sup> Rapport du Conseil de l'Europe, consultable à l'adresse <https://rm.coe.int/thematic-report-on-legal-gender-recognition-in-europe-fr/1680a72a0e>, au par. 74.

<sup>42</sup> Réponse, annexe R/1.

<sup>43</sup> Réponse complémentaire finale du défendeur à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), datée du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

44. S'agissant du statut de la personne requérante dans Umoja, le défendeur invoque la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1, qui définit le cadre grâce auquel l'Organisation détermine le statut personnel aux fins du versement de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel. Le paragraphe 1 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 dispose que « [1] e statut personnel des fonctionnaires considéré aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera déterminé en fonction du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle leur statut personnel a été défini. » Le paragraphe 2 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 dispose que le Secrétariat peut soumettre des demandes de vérification relatives à la détermination du statut personnel des fonctionnaires aux fins du versement de prestations à la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies du pays dont fait partie cette juridiction et que le Secrétariat agira en conséquence.

45. S'agissant de cet argument, le Tribunal note que les données à caractère personnel saisies dans Umoja ne concernent pas uniquement les droits à prestations et servent à consigner l'ensemble des informations ayant trait au fonctionnaire concerné. Umoja consigne des données personnelles à des fins d'identification, d'établissement de sa situation professionnelle, d'événements liés à l'emploi ainsi qu'aux fins du versement de prestations. Le logiciel exploite également des données dans le cadre de statistiques au sens large, ce qui n'est pas pertinent eu égard à la demande présente de la personne requérante. Il est toutefois important de noter, ainsi que l'a souligné la personne requérante, que le « genre » d'un ou une fonctionnaire enregistrée dans Umoja alimente d'autres plateformes collaboratives, et en particulier Inspira, qui permet le dépôt de candidatures à des postes vacants. Cette dernière fonctionnalité n'est aucunement liée aux prestations. Or, en application de l'instruction administrative ST/AI/2020/5, Inspira donne priorité aux candidates. Par conséquent, la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 n'est pas déterminante sur ce point. L'application de la règle exprimée au paragraphe 1 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 aux dossiers figurant dans Umoja ne serait possible que par analogie, sous réserve qu'une telle analogie ne soit contraire ni à la lettre ni à l'esprit de la loi. À l'heure actuelle, le Tribunal ne constate pas l'existence d'une telle contradiction.

46. Le défendeur confirme que le « genre » tel qu'il est enregistré dans Umoja, et par extension, tel qu'il influe sur l'application de l'instruction administrative ST/AI/2020/5, repose sur l'information figurant sur le passeport national ou la carte nationale d'identité des fonctionnaires. Le mot « genre » dans ce contexte est utilisé de manière interchangeable avec le mot « sexe », ainsi qu'il est consigné dans le document en question<sup>44</sup>. Le Tribunal note qu'il existe une certaine incohérence entre le fait de se fonder sur le « sexe » tel qu'il est enregistré dans les passeports (ou les cartes d'identité), ou tout du moins la plupart d'entre eux, et de le dénommer pourtant « genre », sans raison apparente et sans définir ce que « genre » signifie dans ce contexte. Il constate une autre incohérence, à savoir le fait de s'en remettre au passeport, d'un côté, et donc d'enregistrer la personne requérante comme étant de genre masculin, ce que ne dit pas son passeport. Le Tribunal comprend que le défendeur fait actuellement le point sur cette question avec l'aide d'un groupe de travail. Ceci étant dit, s'agissant de la teneur de la législation danoise telle qu'elle a été présentée au Tribunal, rien ne permet d'enregistrer la personne requérante comme étant de genre féminin, soit ce qu'elle demande et ce sur quoi portait la décision contestée.

47. Enfin, le Tribunal est, de toute évidence, lié par des règles exprimant des normes internationales et il est compétent pour refuser d'appliquer une disposition qui leur serait contraire<sup>45</sup>. Dans le cas de l'espèce, toutefois, il ne constate aucune violation de normes internationales. En tant que personne ne se conformant pas à son sexe biologique, la personne requérante a le droit d'exprimer extérieurement son identité de genre et de demander le respect de la façon dont iel s'identifie et devrait être protégée contre toute discrimination induite pour cette raison. Cela ne se traduit toutefois pas en un accès automatique à des prestations ou à des politiques afférentes au sexe ou au genre légal féminin. Le défendeur a conçu une certaine politique et en a défini le champ d'application. La personne requérante, dans un cas donné, est susceptible de contester

---

<sup>44</sup> Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 156 (NBI/2022), datée du 17 novembre 2022.

<sup>45</sup> Voir A/RES/69/203, par. 4 ; arrêt *Trevino* (2022-UNAT-1231), par. 58 à 68 ; arrêt *Mashour* (2014-UNAT-483), par. 36 à 40 ; Jugement *Applicant* (UNDT/2012/114), par. 80 à 82.

la politique en question comme étant indûment discriminatoire. Or, la personne requérante n'a pas démontré que son cas relevait de ladite politique.

### **Dispositif**

48. La requête est rejetée.



Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 6 décembre 2022

Enregistré au Greffe le 6 décembre 2022



Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi